



TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE - PREMIÈRE SESSION

Commission des affaires sociales

PROCÈS-VERBAUX

Séances des 29 et 30 mai 2008

Étude détaillée du projet de loi n° 63,
Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne
(Texte du projet de loi adopté avec des amendements)

Rapport déposé à l'Assemblée nationale

le 3 JUIN 2008

document de la session no 1026

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Première séance, le jeudi 29 mai 2008

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 63, Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne. (Ordre de l'Assemblée, le 29 mai 2008)

Membres présents :

- M. Kelley (Jacques-Cartier), président de la Commission
- M. Bergman (D'Arcy-McGee) en remplacement de M. Sklavounos (Laurier-Dorion)
- M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) en remplacement de M. Drainville (Marie-Victorin)
- Mme Dionne-Marsolais (Rosemont) en remplacement de Mme Lapointe (Crémazie)
- Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de condition féminine, en remplacement de M. Bergeron (Verchères)
- Mme Lapointe (Groulx)
- Mme Leblanc (Deux-Montagnes), porte-parole de l'opposition officielle en matière de condition féminine, en remplacement de M. Caire (La Peltrie)
- Mme Ménard (Laporte) en remplacement de Mme Vallée (Gatineau)
- Mme Morissette (Charlesbourg) en remplacement de M. Dorion (Nicolet-Yamaska)
- M. Paquet (Laval-des-Rapides) en remplacement de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce)
- M. Reid (Orford)
- Mme St-Pierre (Acadie), ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Turp (Mercier)
- Me Françoise Saint-Martin, directrice, Direction des affaires juridiques, Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, et constitutionnaliste, ministère de la Justice

La Commission se réunit à 15 h 08 sous la présidence de M. Kelley (Jacques-Cartier), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Mme St-Pierre (Acadie), Mme Leblanc (Deux-Montagnes) et Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve) formulent des remarques préliminaires.

Il est convenu de permettre à M. Turp (Mercier) de formuler des remarques préliminaires.

Mme Dionne-Marsolais (Rosemont) formule des remarques préliminaires.

M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) débute ses remarques préliminaires.

M. Reid (Orford) remplace M. le président.

M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) poursuit ses remarques préliminaires.

M. Kelley (Jacques-Cartier) reprend ses fonctions à la présidence.

M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) termine ses remarques préliminaires.

M. Paquet (Laval-des-Rapides) débute ses remarques préliminaires.

M. Reid (Orford) remplace M. le président.

M. Paquet (Laval-des-Rapides) termine ses remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

M. Kelley (Jacques-Cartier) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

Article 1.1 : Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

À 17 h 06, après une suspension de 6 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, il est convenu de permettre à Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve) de retirer l'amendement coté Am a (annexe II).

Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage sur la recevabilité de l'amendement.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures.

À 20 h 03, la Commission reprend ses travaux.

Article 1 (suite) : Le débat se poursuit sur la recevabilité de l'amendement coté Am b (annexe II).

À 20 h 52, après une suspension de 21 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Décision : M. le président déclare l'amendement conforme quant à sa forme, puisqu'un amendement à un article d'un projet de loi doit se référer à celui-ci et non pas à l'article libellé dans la loi originale. De plus, un amendement, une fois présenté, est étudié avant l'article visé par celui-ci.

M. le président déclare cependant l'amendement irrecevable quant au fond, car il a pour effet d'introduire un nouveau principe au projet de loi, soit la séparation entre l'État et la religion, ce qui est contraire à l'article 197 du Règlement et à la jurisprudence parlementaire. Ce projet de loi a en effet un seul principe bien défini, soit l'affirmation que les droits et libertés contenus dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne sont garantis également aux femmes et aux hommes. De plus, la Commission est liée par la décision de l'Assemblée qui a adopté le principe du projet de loi. M. le président précise que le principe d'un projet de loi est déterminé en analysant les dispositions qu'il contient, les notes explicatives ne pouvant à elles seules servir à identifier celui-ci. Finalement, M. le président indique qu'il ne peut retenir l'argument à l'effet que le sujet concerné par l'amendement ait été abordé lors de la consultation générale sur le projet de loi, puisque la Commission n'est pas liée par le contenu des mémoires présentés.

Mme Dionne-Marsolais (Rosemont) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

À 21 h 06, après une suspension de 9 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Un débat s'engage sur la recevabilité de l'amendement.

Décision : M. le président déclare l'amendement irrecevable selon les motifs énoncés dans la décision précédente, puisqu'il ajoute un nouveau principe au projet de loi, soit la primauté de la langue française.

M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

À 21 h 32, après une suspension de 6 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Un débat s'engage sur la recevabilité de l'amendement.

À 22 h 33, après une suspension de 24 minutes, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 1 et de l'amendement coté Am d (annexe II).

Article 2 : Mme St-Pierre (Acadie) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage sur l'article 2.

M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

À 23 h 14, après une suspension de 8 minutes, la Commission reprend ses travaux.

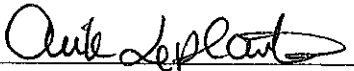
Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à Me Saint-Martin de prendre la parole.

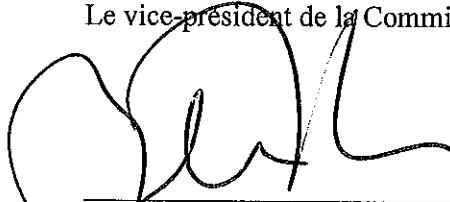
Le débat se poursuit.

À 23 h 59, la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,


Anik Laplante

Le vice-président de la Commission,


Bernard Drainville

AL/cv

Québec, le 29 mai 2008

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Deuxième séance, le vendredi 30 mai 2008

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 63, Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne. (Ordre de l'Assemblée, le 29 mai 2008)

Membres présents :

- M. Kelley (Jacques-Cartier), président de la Commission

- M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) en remplacement de M. Drainville (Marie-Victorin)
- Mme Dionne-Marsolais (Rosemont) en remplacement de Mme Lapointe (Crémazie)
- Mme Gaudreault (Hull) en remplacement de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce)
- Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole du deuxième groupe d'opposition, en remplacement de M. Bergeron (Verchères)
- Mme L'Écuyer (Pontiac) en remplacement de M. Sklavounos (Laurier-Dorion)
- Mme Lapointe (Groulx)
- Mme Leblanc (Deux-Montagnes), porte-parole de l'opposition officielle en matière de condition féminine, en remplacement de M. Caire (La Peltrie)
- Mme Méthé (Saint-Jean)
- Mme Morissette (Charlesbourg) en remplacement de M. Dorion (Nicolet-Yamaska)
- M. Paquet (Laval-des-Rapides) en remplacement de M. Reid (Orford)
- Mme St-Pierre (Acadie), ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine
- Mme Vallée (Gatineau)

La Commission se réunit à 11 h 49 sous la présidence de M. Kelley (Jacques-Cartier), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président rappelle le mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 1 et de l'amendement coté Am d (annexe II) suspendue précédemment.

Décision : M. le président déclare l'amendement irrecevable, puisqu'il introduit au projet de loi une référence qui dépasse la portée de celui-ci, soit la référence à différents instruments internationaux relatifs aux droits et libertés de la personne. En effet, la jurisprudence reconnaît la possibilité d'élargir la portée de la motion principale dans la mesure où cela n'a pas pour effet d'en dépasser la portée. En l'espèce, les dispositions contenues dans les instruments internationaux énumérés dans l'amendement introduisent une panoplie de principes autres que la notion d'égalité entre les femmes et les hommes.

Il est convenu de suspendre à nouveau l'étude de l'article 1.

Article 2 (suite): La Commission reprend l'étude de l'article 2 et de l'amendement coté Am e (Annexe II).

Le débat se poursuit sur l'amendement coté Am e (annexe II).

À la demande de Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve), Mme la secrétaire procède au vote par appel nominal.

Pour : M. Cloutier (Lac-Saint-Jean) et Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve) - 2.

Contre : Mme Gaudreault (Hull), Mme L'Écuyer (Pontiac), Mme Lapointe (Groulx), Mme Leblanc (Deux-Montagnes), Mme Méthé (Saint-Jean), M. Paquet (Laval-des-Rapides), Mme St-Pierre (Acadie) et Mme Vallée (Gatineau) - 8.

Abstention : M. Kelley (Jacques-Cartier) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit sur l'article 2.

Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 2 et de l'amendement coté Am f (annexe II).

Article 2.1 : Mme St-Pierre (Acadie) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am 2 (annexe I) et donc de l'article 2.1.

Article 1 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 1 suspendue précédemment.

Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 2 et de l'amendement coté Am f (annexe II) suspendue précédemment.

Un débat s'engage sur la recevabilité de l'amendement.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue, soit jusqu'à 13 h 30.

Le débat se poursuit.

Mme L'Écuyer (Pontiac) remplace M. le président.

Il est convenu de suspendre à nouveau l'étude de l'article 2 et de l'amendement coté Am f (annexe II).

Article 2.1 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 2.1 suspendue précédemment et de l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 2.1 est adopté.

À 13 h 16, après une suspension de 7 minutes, la Commission reprend ses travaux.

M. le président reprend ses fonctions à la présidence.

Article 2 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 2 et de l'amendement coté Am f (annexe II) suspendue précédemment.

Décision : M. le président déclare, selon les principes énoncés dans la décision précédente sur l'amendement coté Am b (annexe II), l'amendement irrecevable puisqu'il ajoute un nouveau principe au projet de loi, soit la notion du respect des droits économique et sociaux. En outre, l'amendement vise à modifier la portée de l'article 52 de la Charte des droits et libertés de la personne en prévoyant que les dispositions du chapitre IV portant sur les droits économiques et sociaux seraient désormais incluses dans les dérogations interdites qui y sont actuellement prévues. Finalement, M. le président indique qu'il ne peut retenir l'argument à l'effet que l'amendement engage des fonds publics, ce qui serait contraire à l'article 192 du Règlement, puisque s'il était adopté, il ne serait pas exécutoire et n'aurait pas une implication directe sur des dépenses d'argent. En effet, la dépense serait tout au plus indirecte.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur la motion de M. Kelley (Jacques-Cartier), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

Mme L'Écuyer (Pontiac) remplace M. le président.

REMARQUES FINALES


Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve), M. Cloutier (Lac-Saint-Jean), Mme Leblanc (Deux-Montagnes), M. Paquet (Laval-des-Rapides) et Mme St-Pierre (Acadie) formulent des remarques finales.

À 13 h 34, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,


Anik Laplante


Bernard Drainville

AL/cv

Québec, le 30 mai 2008

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Art. 2

LOI MODIFIANT LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

PROJET DE LOI N° 63

AMENDEMENT

ARTICLE 2

Remplacer respectivement les numéros « 49.1 » et « 49.2»; par les numéros « 50» et « 50.1».

Adopté
al

LOI MODIFIANT LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

PROJET DE LOI N° 63

AMENDEMENT

ARTICLE 2.1

Insérer après l'article 2, l'article suivant :

«2.1. Le premier alinéa du préambule de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q.; chapitre L-7) est remplacé par le suivant :

«Considérant que, conformément aux principes énoncés par la Charte des droits et libertés de la personne, le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix ;»>>»

Adopté au

ANNEXE II

Amendements rejetés ou irrecevables

**LOI MODIFIANT LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE
LA PERSONNE (Projet de Loi 63)**

Insérer après l'article 1 du projet de loi no 63 l'article suivant :

« 1.1 Le préambule de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifié par l'insertion après le troisième alinéa de l'alinéa suivant :

« Considérant l'importance de préserver la séparation entre l'État et la religion ; ».

Retiré
ae

L'article 1 du projet de loi 63
est modifié, ^{par l'insertion} après les mots " de la
liberté et de la paix" de l'alinéa suivant:

" Considérant l'importance de préserver
la séparation entre l'Etat et la religion "

Irrecevable

Amc
Art. 1

**LOI MODIFIANT LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE
LA PERSONNE (Projet de Loi 63)**

L'article 1 du projet de loi 63 est modifié par l'insertion, après les mots « de la liberté et de la paix », de l'alinéa suivant:

« Considérant la nécessité d'assurer la primauté de la langue française; ».

Irrecevable

Amd
Art 1

LOI MODIFIANT LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE (Projet de Loi 63)

L'article 1 du projet de loi 63 est modifié par l'insertion, après les mots « de la liberté et de la paix », de l'alinéa suivant:

« Considérant que la présente Charte trouve son inspiration dans les instruments internationaux relatifs aux droits et libertés de la personne, et notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. ».

Irrecevable au

LOI MODIFIANT LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE (Projet de Loi 63)

L'article 2 du projet de loi 63 est remplacé par le suivant :

«

2. Cette Charte est modifiée par l'insertion après l'article 50 de l'article
suivant :

« 50.1 Dans l'interprétation et l'application de la présente Charte, il
doit être tenu compte de l'importance de garantir l'égalité entre les
femmes et les hommes. ».

».

Rejeté

LOI MODIFIANT LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE (Projet de Loi 63)

L'article 2 du projet de loi 63 est remplacé par le suivant :

«

2. Cette Charte est modifiée par :

1° l'insertion avant l'article 39 de l'article suivant :

« 38.1 Aux fins de l'application du présent chapitre, la loi
doit respecter l'essentiel des droits économiques et sociaux. ».

2° l'insertion après l'article 50 de l'article suivant :

« 50.1 Les droits et libertés énoncés dans la présente Charte
sont garantis également aux femmes et aux hommes. ».

3° le remplacement, à la deuxième ligne de l'article 52 du chiffre
«38» par le chiffre « 48 ».

».

Irrecevable
ae